

Convention d'abandon de créance en compte courant d'associé avec retour à meilleure fortune

ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

Dont le siège est fixé 3, place des Carmes à Aurillac (15000)

Immatriculée au RCS d'Aurillac (15) sous le numéro 241 500 230

Représentée par son premier Vice-Président, Monsieur Christian POULHES, ayant tous les pouvoirs requis à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée, l'ACTIONNAIRE,

D'UNE PART,

ET

La société « SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AURILLAC – STABUS », société publique locale au capital de 300 000 €, dont le siège social est fixé 3, place des Carmes à Aurillac (15000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aurillac sous le numéro 318 558 061,

Représenté par son président, Monsieur Stéphane FRECHOU, ayant tous les pouvoirs requis à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée, la SOCIETE,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble, les PARTIES, ou individuellement, la PARTIE,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A la date des présentes, l'**ACTIONNAIRE** possède dans le capital de la **SOCIETE**, 240 000 euros représentatives de 80% des droits de vote et des droits financiers attachés à l'intégralité des actions composant le capital social.

Il résulte des énonciations de la comptabilité de la **SOCIETE** à ce jour, que l'**ACTIONNAIRE** détient, sur cette dernière une créance d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260 000 €) inscrite dans ses livres au crédit de son compte courant d'associé.

Le montant initial de cette créance qui s'élevait à CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €) était issue de l'avance de trésorerie d'égale montant consentie par l'**ACTIONNAIRE** à la **SOCIETE** aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Aurillac (15) du 12 octobre 2023

Cette avance a été consentie par l'**ACTIONNAIRE** à la **SOCIETE** afin de lui permettre de faire face à des difficultés financières liées au contexte économique inflationniste découlant notamment du prix des carburants.

Cette avance de trésorerie est rémunérée par un intérêt calculé à la fin de chaque année civile, sur la base du T4M augmenté d'une marge de 1% au profit de l'**ACTIONNAIRE**.

Elle aurait dû normalement être intégralement remboursée à l'**ACTIONNAIRE**, le 30 septembre 2025 au plus tard selon l'échéancier suivant :

- 50 000 € le 30 septembre 2023 ;
- 100 000 € le 30 septembre 2024 ;
- 350 000 € le 30 septembre 2025.

Il est précisé que l'**ACTIONNAIRE** a souscrit le 21 décembre 2023 à l'augmentation du capital de la **SOCIETE** par l'incorporation partielle de cette créance à hauteur de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €), dont les modalités ont été précisées dans une convention spécifique établie à la même date. Cette convention prévoyait également un abandon partiel de la créance en fonction des pertes comptables de l'exercice 2023, qui s'est élevé à 133 381€.

Compte tenu du licenciement du Directeur, notifié par lettre recommandée le 21 novembre 2024 par la **SOCIETE**, il est à prévoir ses indemnités de départ. Celles-ci ont été précisées et acceptées par un protocole d'accord entre la **SOCIETE** et le Directeur licencié, valant transaction.

En tant qu'actionnaire majoritaire et principal donneur d'ordre de la **SOCIETE**, l'**ACTIONNAIRE** s'est engagé par courrier à abandonner une nouvelle fraction de sa créance afin de prendre à sa charge ces indemnités à hauteur du montant de la perte comptable qui ressortira des comptes annuels de l'exercice clos de 2024.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Abandon de créance

L'**ACTIONNAIRE** déclare expressément faire abandon total ou partiel à la **SOCIETE**, de sa créance en compte courant d'associé, en principal et intérêts courus et non échus, à hauteur du montant de la perte comptable qui ressortira des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, avec effet du 31 décembre 2024.

La **SOCIETE** accepte expressément l'abandon de créance qui lui est consenti, aux conditions mentionnées dans la **CONVENTION**.

Article 2 – Condition résolutoire

2.1 Les **PARTIES** conviennent expressément que l'abandon de créance est consenti sous la condition résolutoire, stipulée non rétroactive par les **PARTIES**, du retour à meilleure fortune de la **SOCIETE** au sens de l'article 2.2 de la **CONVENTION**.

En conséquence et dans l'hypothèse de survenance d'un événement constituant un retour à meilleure fortune de la **SOCIETE**, une fraction ou la totalité de la créance abandonnée (selon le cas) redeviendra exigible, faisant renaître l'obligation pour la **SOCIETE** de rembourser tout ou partie (selon le cas) de la créance abandonnée conformément aux stipulations de l'article 3 de la **CONVENTION**.

La condition résolutoire visée au présent article 2.1 est stipulée au seul bénéfice de l'**ACTIONNAIRE** qui pourra seul s'en prévaloir et décider de la mettre en œuvre ou d'y renoncer.

2.2 Pour les besoins de l'application du présent article 2, constitue un retour à meilleure fortune de la **SOCIETE** la constatation, à la clôture d'un exercice social donné clos à compter du 1^{er} janvier 2024, de la réalisation par la **SOCIETE** d'un bénéfice net comptable d'un montant minimum de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

2.3 En cas de survenance d'un événement constitutif d'un retour à meilleure fortune de la **SOCIETE** au sens de l'article 2.2 de la **CONVENTION**, la **SOCIETE** s'engage expressément et irrévocablement, dans les meilleurs délais suivant la survenance d'un tel événement, à en informer l'**ACTIONNAIRE** et à lui fournir tous les pièces et documents (notamment de nature comptable, financière et juridique) relatifs à cet événement.

Article 3 - Effets du retour à meilleure fortune

3.1 En cas de survenance d'un événement constituant un retour à meilleure fortune de la **SOCIETE** au sens de l'article 2.2 de la **CONVENTION**, les **PARTIES** conviennent que le montant de la créance abandonnée objet de l'abandon de créance sera réduit conformément aux modalités exposées ci-dessous :

i- l'abandon de créance consenti à la **SOCIETE** sera réputé résolu à hauteur de VINGT POUR CENT (20%) du montant du bénéfice net comptable réalisé par la **SOCIETE** ;

ii-la **SOCIETE** deviendra donc débitrice d'un montant égal à la quote-part de la créance abandonnée pour laquelle l'abandon de créance fait l'objet de la résolution en application du paragraphe (i) ci-dessus ;

iii- dans l'hypothèse où l'abandon de créance ne ferait l'objet que d'une résolution partielle à la clôture d'un exercice social ayant permis de constater un événement constitutif d'un retour à meilleure fortune de la **SOCIETE** au sens de l'article 2.2 de la **CONVENTION**, l'**ACTIONNAIRE** pourra faire valoir son droit à mettre en œuvre le mécanisme de condition résolutoire visé à l'article 2.1 de la **CONVENTION** pour la quote-part de la créance abandonnée pour laquelle l'abandon de créance n'aura pas encore été résolu.

3.2 Les **PARTIES** conviennent que l'abandon de créance et le mécanisme de condition résolutoire visé à l'article 2.1 de la **CONVENTION** dont il est assorti ne constituent pas une novation. En conséquence, la réalisation de la condition résolutoire de retour à meilleure fortune aura pour effet de rétablir, à hauteur du montant défini au présent article 3, tout ou partie de la créance détenue par l'**ACTIONNAIRE** à l'encontre de la **SOCIETE** (la « Créance Rétablie »), et ce, par résolution partielle ou totale de l'abandon de créance.

La **SOCIETE** devra alors rembourser à l'**ACTIONNAIRE**, la créance rétablie dans les conditions suivantes :

-le remboursement effectif s'imputera sur le bénéfice net comptable de la **SOCIETE** de l'exercice ayant permis de constater l'événement constitutif d'un retour à meilleure fortune de la **SOCIETE** au sens de l'article 2.2 de la **CONVENTION**.

Article 4 - Stipulations diverses

4.1 Déclarations

Les **PARTIES** déclarent et garantissent qu'elles ont tous pouvoirs, autorité et capacité pour signer la **CONVENTION** et exécuter leurs obligations aux termes de la **CONVENTION**.

4.2 Intégralité

La **CONVENTION** représente l'intégralité des accords entre les **PARTIES** s'agissant des opérations visées aux présentes et prévaut sur toutes les négociations, discussions, communications, ententes et conventions antérieures entre les **PARTIES** relatives à l'objet des présentes.

4.3 Modifications - Absence de renégociation

Aucune stipulation de la **CONVENTION** ne pourra être modifiée sans l'accord préalable et écrit des **PARTIES**. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les **PARTIES**.

Chaque **PARTIE** déclare, expressément et irrévocablement, accepter l'ensemble des risques afférents à la conclusion et/ou à l'exécution de la **CONVENTION** et, en particulier, le fait que l'exécution de la **CONVENTION** pourrait devenir excessivement onéreuse pour une **PARTIE** en cas de changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes. En conséquence, pendant toute la durée de la **CONVENTION**, chaque **PARTIE** s'engage, expressément et irrévocablement, à ne pas exercer sa faculté de demander la renégociation de la **CONVENTION** en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil (y compris par

voie judiciaire) et accepte de supporter l'ensemble des conséquences financières qui pourraient résulter d'un changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes au sens de ce texte.

4.4 Divisibilité

La nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de la **CONVENTION** n'affectera pas sa validité ni sa force exécutoire. En outre, à la place de toute stipulation nulle ou non exécutoire, les Parties y substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

4.5 Transfert

La **CONVENTION** est conclue en considération de la personne des **PARTIES** et ne pourra donc pas être cédée, ni transférée à quelque titre et de quelque manière que ce soit (y compris, notamment, dans le cadre de toutes opérations emportant transfert universel du patrimoine), et ce, sauf accord express et écrit de l'autre **PARTIE**.

4.6 Confidentialité

Les **PARTIES** conviennent de tenir confidentielle la **CONVENTION** et de ne pas en communiquer le contenu à des tiers à l'exception de leurs conseils, commissaires aux comptes et autres personnes soumises au secret professionnel, ainsi qu'à raison d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une action en justice, ou encore dans la mesure où la communication de la **CONVENTION** est nécessaire aux fins de faire valoir leurs droits en découlant.

Chaque **PARTIE** s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers tous documents ou informations portés à sa connaissance dans le cadre de la **CONVENTION**, à moins :

- que l'autre **PARTIE**, selon le cas, n'y ait préalablement consenti par écrit,
- ou, que la loi, les règlements applicables ou une décision judiciaire ou administrative non susceptible de recours ne l'exigent,
- ou, qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'une **PARTIE** ou de l'un de ses affiliés en vue de l'exécution par ladite **PARTIE** de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de la Convention et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement de confidentialité similaire, ce dont chaque **PARTIE** se porte fort en ce qui la concerne.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence de la part de la **PARTIE** ayant divulgué l'information ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

4.7 Notifications

Pour les besoins des procédures de notification et d'information et, plus généralement, de l'application de la **CONVENTION**, toute correspondance sera valablement adressée à la **PARTIE** concernée à l'adresse figurant ci-après :

Pour l'ACTIONNAIRE : à l'adresse de son siège social indiqué entête de la **CONVENTION** ;

Pour la SOCIETE : à l'adresse de son siège social indiqué entête de la **CONVENTION** ;

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une **PARTIE** pour les besoins de la **CONVENTION** devra être notifié par la **PARTIE** concernée à l'autre **PARTIE** ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison. Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire. Les notifications faites par télécopie ou par courriel seront présumées avoir été faites à la date d'envoi de la télécopie ou du courriel, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée au plus tard le jour ouvré suivant.

4.8 Droit applicable – Litiges

La **CONVENTION** sera régie et interprétée conformément au droit français.

Tout litige auquel la **CONVENTION** et/ou ses suites pourront donner lieu, tant en ce qui concerne sa validité que son interprétation, son exécution ou sa résiliation et leurs suites, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Aurillac (15000).

Fait à Aurillac,

Le 30 juin 2025

En deux (2) exemplaires originaux

Dont un pour chacune des **PARTIES**

L'ACTIONNAIRE	La SOCIETE
AURILLAC AGGLOMERATION représentée par son premier vice- président Monsieur Christian POULHES	La société « SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS DE L'AGGLOMERATION D'AURILLAC – STABUS » représentée par son président Monsieur Stéphane FRECHOU